

## GARANTIE HYPOTHÉCAIRE IMMOBILIÈRE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019),  
Le dix-neuf mars.

Devant Me Maxime MAJOR-LACOMBE, notaire à Longueuil, province de Québec.

COMPARAISSENT :

**ARCELORMITTAL PRODUITS LONGS CANADA IMMOBILIER INC.**, société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par certificat de constitution en date du vingt-cinq novembre deux mille quinze (25 novembre 2015), ayant son siège social au 1330, rue Burlington Est, Hamilton, province de l'Ontario, L8N 3J5, immatriculée au registre des entreprises (Québec), sous le numéro 1171497549, ayant un domicile élu au 4000, route des Acières, Contrecoeur, province de Québec, J0L 1C0, représentée par **François PERRAS** et **Nadia THIBault**, dûment autorisés par résolution de son conseil d'administration en date du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf (29 janvier 2019), copie de cette résolution demeure annexée à la minute trois mille trois cent quatre-vingt (3380)-----  
du notaire soussigné.

ci-après nommée le « créancier »,

ET

**GRILLI SAMUEL CONSORTIUM IMMOBILIER INC.**, société par actions constituée le vingt-neuf juillet deux mille cinq (29 juillet 2005) sous le régime de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) sous l'autorité de son article 716, immatriculée au registre des entreprises (Québec), sous le numéro 1163155568, ayant son siège social au 2255, boulevard Fernand-Lafontaine, bureau 400, Longueuil, Québec, J4G 2R8, ici représentée et agissant aux présentes par **Yves Hermel SAMUEL**, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du onze juillet deux mille seize (11 juillet 2016) dont copie demeure annexée à la minute deux mille trois cent soixante-sept (2367) du notaire soussigné.

ci-après nommée le « débiteur »,

LESQUELLES conviennent et déclarent ce qui suit :

### 1. OBLIGATIONS

Le débiteur s'est obligé envers le créancier, tel qu'il appert de la convention intervenue à Contrecoeur, ce jour (ci-après appelée le « document constatant les obligations »).

Les obligations du débiteur et les hypothèques qu'il constitue en vertu des présentes ne seront ni amoindries ni modifiées de quelque façon que ce soit par toute entente qui pourrait intervenir entre le créancier et le débiteur, notamment si l'échéance de certaines obligations est reportée, si le créancier accepte des délais, ou si le créancier s'abstient d'exercer ses droits et recours, quels qu'ils soient. De plus, les hypothèques et les autres droits créés aux présentes subsisteront, nonobstant le fait que certaines obligations puissent être constatées par tout autre document, et ce, tant et aussi longtemps que la totalité des obligations du débiteur n'auront pas été accomplies dans leur intégralité.

Le fait pour les parties de remplacer le document constatant les obligations n'opérera pas novation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

## 2. HYPOTHÈQUE PRINCIPALE

En garantie de l'accomplissement de toutes ses obligations envers le créancier en vertu du document constatant les obligations et des présentes, le débiteur hypothèque en faveur du créancier, jusqu'à concurrence d'une somme de **DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE DOLLARS (2 500 000,00\$)** avec intérêt au taux directeur de la Banque du Canada plus un pour cent (1%) l'an, l'immeuble suivant :

### DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT UN (6 288 301) du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **Verchères**.

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement à cet immeuble et qui est considéré comme immeuble en vertu de la loi.

Sujet ledit immeuble à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes pouvant l'affecter.

Sous réserve des droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la présente propriété aux fins d'installer et d'entretenir ses équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne de distribution d'électricité, le tout conformément aux **CONDITIONS DE SERVICES D'ÉLECTRICITÉ** telles qu'approuvées par la Régie de l'énergie (décision D-2008-028), en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec (RLRQ c. H-5)*.

Si le bien hypothéqué est la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise ou une part d'immeuble détenu en copropriété indivise, le débiteur hypothèque aussi par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées au début de la présente clause ainsi que pour la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause intitulée « HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE » ci-après, ses droits au remboursement éventuel des sommes versées au fonds d'opérations courantes, au fonds de prévoyance ou à tout autre fonds relié à la copropriété ou à l'immeuble, ainsi que toute somme à laquelle il pourrait avoir droit en cas de partage de l'immeuble ou de toute autre opération ayant pour effet de mettre fin à l'indivision le cas échéant.

### 3. ASSURANCES

Le débiteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tout autre risque et perte habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du créancier, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la présente garantie hypothécaire ni au montant de toute autre somme garantie par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

Le débiteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du créancier, la clause hypothécaire en faveur du créancier, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au créancier ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au créancier, sur demande, les reçus de leur renouvellement.

À défaut par le débiteur de se conformer à ces diverses obligations, le créancier, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte du débiteur toute nouvelle assurance et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux légal. Il pourra aussi, aux frais du débiteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurances intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant au besoin servir à cette notification.

Le débiteur avisera sans délai le créancier de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés au préalable et par écrit. Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au créancier, jusqu'à concurrence du montant convenu entre les parties. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à l'effet contraire, le créancier pourra la remettre, en totalité ou en partie, au débiteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit.

### 4. HYPOTHÈQUE DES LOYERS

Pour garantir davantage ses obligations, le débiteur hypothèque par les présentes, jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE » ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toute police d'assurance qui couvre ou pourra couvrir, le cas échéant, ces loyers.

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, sur demande, tous les baux affectant l'immeuble ainsi que toute police d'assurance couvrant ces loyers.

Tant qu'il ne sera pas en défaut et que le créancier n'aura pas avisé le débiteur de son intention de les percevoir, le créancier autorise le débiteur

à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

En cas de défaut, le créancier pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la notifiant aux locataires, de même qu'en leur notifiant, ainsi qu'au débiteur qu'il percevra désormais les loyers exigibles. Il pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom du débiteur aux conditions qu'il jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de cinq pour cent (5 %) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer les taxes, le coût des réparations ainsi que toute autre dépense, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit ou, en tout ou en partie. Le créancier pourra également exercer ces droits par l'entremise d'un mandataire et le débiteur s'engage à collaborer avec le créancier ou son mandataire pour faciliter la perception des loyers. D'avance, le débiteur ratifie les actes d'administration du créancier et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de comptes. Le créancier ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis en raison de son administration.

## 5. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les autres sommes déboursées par le créancier pour la protection de sa créance hypothécaire telles que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais et autres accessoires, une hypothèque additionnelle équivalant à vingt pour cent (20 %) du montant indiqué à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE » ci-dessus est créée par le débiteur. En conséquence, le débiteur hypothèque l'immeuble de même que tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toute police d'assurance qui couvre ou pourra couvrir, le cas échéant, ces loyers, en faveur du créancier pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20 %) du montant indiqué à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE » ci-dessus.

## 6. CHARGES ET CONDITIONS

### 1. Frais

Le débiteur paiera les frais et honoraires des présentes, les frais d'arpentage, d'évaluation et d'inspection de l'immeuble, de vérification environnementale, les frais de publicité et tous les autres déboursés, incluant ceux relatifs à tout renouvellement, avis, hypothèque, renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée s'y rapportant.

### 2. Mise en défaut du débiteur

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une quelconque des obligations prévues aux présentes constituera le débiteur en défaut, sans nécessité d'aucun avis ou mise en demeure.

### 3. Hypothèques ou charges prioritaires

Le débiteur s'engage à ce qu'en tout temps l'immeuble demeure libre de toute priorité, hypothèque ou charge quelconque pouvant primer les droits du créancier, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées. Il s'oblige, sur demande et à ses frais, à remettre au créancier toute renonciation, cession de rang, quittance ou mainlevée que ce dernier jugera nécessaire pour conserver la primauté de ses droits sur l'immeuble hypothéqué.

#### 4. Radiation des droits hypothécaires ou prioritaires

Le créancier est, par les présentes, autorisé à faire radier, aux frais du débiteur, toute inscription hypothécaire et charge quelconque qui pourraient grever l'immeuble et primer l'hypothèque consentie aux termes des présentes, à l'exception, le cas échéant, de celles ci-après déclarées.

#### 5. Paiement des taxes, impositions et cotisations

Le débiteur s'oblige à acquitter régulièrement toutes les taxes, impositions et cotisations fédérales, provinciales, municipales et scolaires, générales ou spéciales, qui peuvent ou pourront, en tout temps, affecter et grever l'immeuble par priorité sur les droits du créancier, et il remettra au créancier, sur demande, des reçus démontrant leur paiement complet, sans subrogation en faveur de tiers.

#### 6. Remboursement des sommes déboursées par le créancier

Le débiteur remboursera au créancier, sur demande, toute somme déboursée par ce dernier pour payer des primes d'assurance, taxes, impositions, cotisations ou tous autres frais découlant des présentes, ou ayant été faits pour conserver sa garantie ou pour assurer l'exécution de toute obligation du débiteur, avec intérêts sur ces sommes au taux légal à compter de la date de leur déboursement par le créancier.

#### 7. Conservation de l'immeuble

Le débiteur conservera en bon état, les bâtiments érigés ou qui seront érigés sur l'immeuble, ainsi que tous les biens qui y sont ou qui y seront incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement et qui sont considérés comme immeubles en vertu de la loi, de façon à ne pas diminuer la garantie du créancier.

Si le débiteur néglige de maintenir l'immeuble en bon état, d'y faire les réparations nécessaires après en avoir reçu la demande du créancier ou si l'immeuble est laissé vacant ou à l'abandon, le créancier pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, pénétrer dans les lieux pour y effectuer les travaux requis ou prendre toute autre mesure appropriée, aux frais du débiteur.

Le débiteur ne pourra faire aucune modification à l'immeuble, ni en changer la destination, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du créancier.

Le débiteur ne pourra consentir de servitude ou autre démembrement du droit de propriété sans l'autorisation préalable écrite du créancier.

Le débiteur s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'immeuble, et le cas échéant, à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour se conformer à toute norme édictée par ces lois et règlements.

8. Inspection de l'immeuble

Le débiteur consent à ce que le créancier puisse inspecter ou faire inspecter l'immeuble afin de s'assurer que les biens hypothéqués sont bien conservés et que l'immeuble est conforme aux normes environnementales ainsi qu'à toute autre loi ou tout autre règlement pouvant l'affecter.

9. Aliénation de l'immeuble

Préalablement à toute vente, transfert ou aliénation projeté de la totalité ou d'une partie de l'immeuble ou de la totalité ou d'une partie des droits qu'il détient dans l'immeuble, le débiteur s'engage à obtenir de ce dernier un consentement écrit. Advenant un tel consentement, tout propriétaire ou acquéreur subséquent de l'immeuble ou des droits détenus par le débiteur dans l'immeuble devra assumer solidairement avec le débiteur et, s'il y a lieu, solidairement avec tout copropriétaire, toutes les obligations du débiteur envers le créancier, remettre au créancier une police d'assurance-incendie répondant aux exigences des présentes et souscrire à la présente hypothèque ainsi qu'à toutes les conditions des présentes.

10. Location de l'immeuble

Le débiteur s'oblige à ne pas donner quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer ni à louer tout ou partie de l'immeuble moyennant un loyer sensiblement inférieur à sa valeur locative, sans le consentement préalable écrit du créancier.

11. Remise de documents

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, sans délai, copie de tout avis, ordonnance ou acte de procédure émis en vertu des lois, règlements ou normes environnementales affectant l'immeuble et qui lui est notifié, signifié ou inscrit sur l'immeuble, de toute demande que le débiteur voudrait faire pour se conformer à de telles exigences ainsi que de tout permis, attestation, certificat d'autorisation, certificat de conformité ou tout autre document obtenu à ces fins.

Le débiteur s'engage à remettre au créancier, si celui-ci lui en fait la demande, tous les documents relatifs à l'immeuble.

12. Copropriété divise et indivise

Si le bien hypothéqué est une partie d'un immeuble détenu en copropriété divise, le débiteur s'engage à respecter les lois et règlements régissant la copropriété divise, ainsi que la déclaration de copropriété, ses modifications et les règlements de l'immeuble. Si le bien hypothéqué est une part d'un immeuble détenu en copropriété indivise, le débiteur s'engage à respecter les lois et les règlements régissant la copropriété indivise ainsi que la convention d'indivision, ses modifications et les règlements de l'immeuble le cas échéant. Il s'engage de plus à prendre les mesures appropriées pour

qu'il soit remédié dans les meilleurs délais possibles à tout défaut prévue aux présentes et qui incomberaient à l'ensemble des indivisaires.

Il s'engage également à payer à échéance ses contributions aux charges communes et au fonds de prévoyance, le cas échéant, à obtenir l'accord préalable écrit du créancier pour tout acte pouvant diminuer la valeur de sa partie privative ou de sa part indivise ainsi que pour tout acte visant à mettre fin à l'indivision de quelque façon que ce soit. Il s'engage aussi à transmettre au créancier, sur demande, une copie de tout avis de convocation qu'il pourrait recevoir pour les assemblées des copropriétaires ou des indivisaires. Si le bien hypothéqué est une part d'un immeuble détenu en copropriété indivise, le débiteur s'engage en outre à souscrire une assurance responsabilité civile et à obtenir l'approbation préalable écrite du créancier pour toute modification ou retrait de la convention d'indivision ou pour toute autre modification pouvant accroître le risque du créancier.

Le débiteur cède au créancier, jusqu'au remboursement du prêt, tous les droits de vote dont il est ou sera titulaire en qualité de copropriétaire ou d'indivisaire et il s'engage à signer sans délai tout document requis par le créancier pour lui permettre d'exercer ces droits de vote. Jusqu'à avis contraire de la part du créancier, le débiteur continue d'exercer ces droits de vote comme procureur du créancier et il peut déléguer à des tiers l'exercice des droits de vote comme s'il en était encore titulaire. Si le créancier se prévaut de la cession des droits de vote, il peut en aviser le conseil d'administration du syndicat des copropriétaires ou au gérant et demander que les avis de convocation des assemblées lui soient dorénavant transmis.

De plus, advenant la vente, transfert ou autre aliénation de l'immeuble, le débiteur s'engage par les présentes à faire en sorte que l'acquéreur cède ses droits de vote au créancier, aux mêmes conditions que celles prévues au présent article.

### 13. Électricité et gaz

Le débiteur s'engage à acquitter, au plus tard quarante-cinq (45) jours après leur expédition, tout compte d'électricité et de gaz naturel qui peuvent lui être transmis. Il autorise irrévocablement les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à fournir au créancier tout renseignement qu'il pourra leur demander relativement au paiement de ces comptes.

## 7. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le débiteur fait les déclarations suivantes, qu'il certifie être vraies et qui sont essentielles aux présentes, à savoir :

a) l'immeuble lui appartient en pleine et entière propriété et est libre de toute priorité, hypothèque, servitude et charge quelconque;

b) aucune construction, addition, réparation, rénovation ou modification de l'immeuble n'est en cours actuellement et le coût de celles qui auraient été apportées à l'immeuble au cours des six derniers mois a été intégralement acquitté;

c) toutes les taxes, impositions ou cotisations municipales ou scolaires, imposées sur l'immeuble, ont été acquittées;

d) aucun accessoire permanent de l'immeuble et, en particulier, aucun appareil de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de nettoyage et d'éclairage, aucun ascenseur ou autre service de l'immeuble n'a fait l'objet d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou d'une hypothèque; tous ces accessoires sont la propriété du débiteur et ont été entièrement payés et ceux d'entre eux qui n'ont pas été incorporés à l'immeuble de façon à en faire partie intégrante ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble et sont eux-mêmes immeubles;

e) l'immeuble et les bâtiments qui y sont érigés, le cas échéant, respectent toutes les lois et tous les règlements pouvant affecter l'immeuble, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement édictés par les autorités concernées. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le débiteur déclare que l'immeuble ne contient pas de matériaux ou de produits qui pourraient être dommageables pour l'environnement et la santé des occupants.

## 8. DÉFAUTS

Le débiteur sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'immeuble :

a) ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance, des clauses prévues au titre des charges et conditions ci-dessus ou de toute autre clause du présent acte;

b) ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations lui incombant aux termes du document constatant les obligations;

c) fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

d) n'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit au créancier toute garantie supplémentaire requise par ce dernier pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

e) n'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'immeuble en exécution d'un jugement;

f) n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'immeuble;

g) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;

h) consent un droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, tels une servitude ou un démembrement du droit de propriété, sans le consentement



préalable écrit du créancier à l'exception d'une hypothèque de rang subséquent.

Advenant tout cas de défaut, le créancier aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

a) d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes qui lui sont dues, le cas échéant;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par le débiteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier;

c) de percevoir les loyers provenant de la location de l'immeuble;

d) d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du *Code civil du Québec*.

#### 9. ÉLECTION DE DOMICILE

Le débiteur et les intervenants, le cas échéant, font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux présentes. Si le créancier ne peut les rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par ces derniers, ceux-ci font élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de **Richelieu**.

#### 10. SOLIDARITÉ

Si le terme « débiteur » comprend plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable envers le créancier des obligations qui sont stipulées au document constatant les obligations, et aux présentes.

#### 11. INDIVISIBILITÉ

Les obligations du débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble, ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers.

#### 12. CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin. Le mot « immeuble », employé sans autre indication dans le présent acte, signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus hypothéqués et comprend, pour chacun d'eux, le fonds de terre, les bâtiments y érigés ou qui pourront y être érigés, de même que les biens qui y sont ou qui pourront y être incorporés, attachés, réunis ou unis par accession ou autrement.

**DONT ACTE** à Contrecoeur, sous le numéro TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ-----  
( 3385 ) des minutes du notaire soussigné.

Les parties déclarent au notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté le notaire d'en donner lecture, puis les parties signent en présence du notaire.

**ARCELORMITTAL PRODUITS LONGS CANADA IMMOBILIER INC.**

\_\_\_\_\_  
Par : **François PERRAS**

\_\_\_\_\_  
Par : **Nadia THIBAUT**

**GRILLI SAMUEL CONSORTIUM IMMOBILIER INC.**

\_\_\_\_\_  
Par : **Yves Hermel SAMUEL**

\_\_\_\_\_  
**Maxime MAJOR-LACOMBE, notaire**

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude.